



# RÉPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE SENNECEY-LES-DIJON

Département de la Côte d'Or

## DÉCISION DU MAIRE

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal  
(Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Décision n° 2025-021

Nomenclature télétransmission : 7.1.

**Objet :** M 57 – Fongibilité des crédits – Décision budgétaire portant virement de crédits N° 1 de chapitre à chapitre au sein de la même section

**LE MAIRE DE SENNECEY-LES-DIJON,**

**VU :**

- Le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5217-10-6 ;
- la délibération du Conseil municipal N° 2023-030 du 27 juin 2023 portant adoption de la nomenclature M 57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;
- la délibération du Conseil municipal N° 2025-018 du 18 mars 2025 autorisant le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections ;

**CONSIDERANT:**

- qu'il y a lieu d'effectuer un mouvement de crédits entre les chapitres 21 et 20 afin de pouvoir engager des dépenses relatives à la réalisation d'un audit énergétique décret tertiaire (6 240 € TTC) et la réalisation d'une mission de maîtrise d'œuvre (31 200 € TTC) pour le ravalement des façades, l'isolation par l'extérieur et le remplacement des menuiseries du centre polyvalent situé Jean Dorain à Sennecey-Lès-Dijon ;
- Le montant des dépenses réelles de la section d'investissement 2025 qui s'élèvent à 812 576.00 € ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : de procéder au virement de crédits N° 1 comme suit :**

BUDGET	SECTION	IMPUTATION	CHAPITRE	MONTANT
PRINCIPAL	INVESTISSEMENT	2188	21	- 37 440.00 €
PRINCIPAL	INVESTISSEMENT	203	20	+ 37 440.00 €

**ARTICLE 2 :**

Conformément à l'article L 5217-10-6 du CGCT, il sera rendu compte du virement de crédits à la prochaine réunion du Conseil municipal.

**ARTICLE 3 :** La Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée au Comptable du SGC Dijon Métropole.

**ARTICLE 4 : PUBLICITE**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la commune et transmise à Monsieur le Préfet de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfet de la Côte d'Or.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à SENNECEY-LES-DIJON, le 1er juillet 2025

Le Maire,

**Philippe BELLEVILLE**



Accusé de réception en préfecture  
021-212106058-20250701-2025-021-AR  
Date de télétransmission : 07/07/2025  
Date de réception en préfecture : 03/07/2025  
Publiée sur le site internet le :